



**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES,
SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE
("HP-SSST") EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 26 mai 2015 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord*, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne (WT/DS460)* (AB-2015-5). Conformément à la Règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et de compléter l'analyse dans les cas où cela est indiqué¹:

I PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RCC

1. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmer et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant la désignation des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).² Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 18:2 et 13:1 du *Mémorandum d'accord* et des articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping. Il a constaté erronément que les renseignements désignés comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping étaient automatiquement confidentiels au sens de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.18 à 7.25, en particulier les paragraphes 7.21 ("... l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7.") et 7.25 ("... nous avons décidé de ne pas modifier le paragraphe 1 des procédures RCC de la manière proposée par l'Union européenne.").

du Mémorandum d'accord et pouvaient être automatiquement désignés comme RCC au sens des procédures RCC. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

2. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmer et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant la fourniture d'une lettre d'autorisation.³ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 18:2 et 13:1 du Mémorandum d'accord et des articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping. Il a constaté erronément que les renseignements désignés comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping étaient automatiquement confidentiels au sens de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, et qu'ils ne pouvaient être divulgués au sens de l'article 17.7 de l'Accord antidumping que sur la base d'une autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les avait fournis à l'autorité chargée de l'enquête dans la procédure antidumping interne. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

II ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

3. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmer et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles, s'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord parce que, d'après les allégations, elle ne "con[tenait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁴ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Toutefois, si l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping⁵, ou complète l'analyse en confirmant cette allégation, il n'a alors pas besoin d'examiner ce point de l'appel.

4. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmer et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles, s'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord parce que, d'après les allégations, elle ne "con[tenait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁶ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Toutefois, si l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping⁷, ou complète l'analyse en confirmant cette allégation, il n'a alors pas besoin d'examiner ce point de l'appel.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.29 et paragraphe 7.21, en particulier la constatation selon laquelle "... l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7", et l'interprétation de l'expression "la personne, ... l'organisme ou ... l'autorité".

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9, première phrase. Le rapport du Groupe spécial contient une erreur typographique dans la mesure où le paragraphe 8.9 mentionne l'article 2.2.1 (dont il a été constaté qu'il relevait du mandat au paragraphe 7.49 du rapport du Groupe spécial), alors qu'il devrait mentionner l'article 2.2 (dont il a été constaté qu'il ne relevait pas du mandat au paragraphe 7.48 du rapport du Groupe spécial). L'Union européenne fait également appel du paragraphe 7.48 du rapport du Groupe spécial, en particulier la dernière phrase. Elle ne fait pas appel du paragraphe 7.47 du rapport du Groupe spécial.

⁵ Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 a) i) et ii).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9, deuxième phrase, dans la mesure où elle contient le membre de phrase: "ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré". L'Union européenne fait également appel de la huitième phrase du paragraphe 7.50 du rapport du Groupe spécial ("Nous relevons aussi que la Chine admet ... "), dans la mesure où elle ne comprend pas le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", et la dernière phrase du paragraphe 7.50, dans la mesure où l'expression "ces obligations" n'inclut pas ce membre de phrase.

⁷ Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 a) i) et ii).

III DUMPING

5. Si l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping⁸, et ne complète pas l'analyse en constatant que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, alors l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II.⁹ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier et/ou de modifier ces constatations et conclusions juridiques. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à ne pas tenir compte de données corrigées uniquement parce qu'elles sont fournies lors de la vérification, n'exerçant pas du tout en la matière leur pouvoir discrétionnaire, et à fonder à la place leurs déterminations sur les données de fait disponibles. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

IV DOMMAGE

6. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'obligation d'examiner l'effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national comparé – et s'agissant en particulier de la question de savoir si le prix des importations de produits de qualité C avait un quelconque effet de sous-cotation notable des prix sur les produits de qualité C nationaux.¹⁰ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

7. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de la question de savoir si les constatations de sous-cotation des prix établies par le MOFCOM en ce qui concerne les produits de qualités B et C étaient suffisantes pour satisfaire à l'obligation du MOFCOM d'examiner si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait ou non un effet notable sur le prix du produit national.¹¹ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

8. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.¹² En effet, le Groupe spécial a conclu erronément que le fait que le MOFCOM n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.2, correctement interprété, et de l'article 3.5 n'avait pas d'implications pour la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 3.4, et qu'à cet égard, il n'y avait pas d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5. L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

9. L'Union européenne fait appel – conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord – de certaines des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'évaluation du lien de causalité.¹³ L'Union européenne estime qu'à cet égard, le Groupe spécial n'a pas procédé à une

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6 c) et paragraphes 7.98 à 7.101; déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 b).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 a) et paragraphe 7.102, en particulier la dernière phrase.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 b) i), première phrase, paragraphe 7.130 et paragraphes 7.121 à 7.129.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 b) i), deuxième phrase, paragraphe 7.143 et paragraphes 7.136 à 7.142.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 b) ii), première phrase, paragraphes 7.152 à 7.155 et paragraphe 7.170, avant-dernière phrase.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192, en particulier la dernière phrase.

évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il a conclu à tort que l'Union européenne n'avait pas présenté d'allégations indépendantes pertinentes au titre de l'article 3.5, et il n'a pas évalué ces allégations et arguments. L'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme et/ou modifie ces constatations et conclusions juridiques et complète l'analyse.

V QUESTIONS PROCÉDURALES

10. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'obligation de divulguer adéquatement les faits essentiels – et s'agissant en particulier des données sous-tendant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping pour SMST et Tubacex.¹⁴ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme ou les modifie et complète l'analyse.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 d) i) et paragraphes 7.234 à 7.236, en particulier le paragraphe 7.236.